



Arrêt

**n° 225 038 du 20 août 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Emmanuelle HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour entamer des études en Belgique.

2. Le 26 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. La requérante expose, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 5 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit/

« Commentaire: A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit une attestation d'admission en 7^e année préparatoire, à dominante Mathématiques, organisée par le collège épiscopal Saint Barthélemy de Liège.

L'intéressée produit également une équivalence de diplôme de la Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à l'enseignement de type court et à l'enseignement de type long, secteur sciences humaines, domaine sciences économiques et de gestion

Or, dans sa fiche d'entretien comme dans son plan d'études, l'intéressée a affirmé son intention de poursuivre des études supérieures d'ingénieur civil. Ces études ne relevant ni du secteur des sciences humaines ni des sciences économiques,

il en ressort que même si l'intéressée réussissait la 7^{ème} année préparatoire, elle ne pourrait s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation d'ingénieur civil envisagée. La poursuite d'une 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur ne peut compenser une déficience de niveau et n'ouvre en aucun cas l'accès à un type d'enseignement supérieur sans avoir obtenu l'équivalence de diplôme ad-hoc.

Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré ».

II. RECEVABILITE

II.1. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » de recourir à cette procédure. Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, elle soutient que l'exigence d'un recours suspensif de plein droit est limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes les situations. Selon elle, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Elle estime que le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

II.2. Décision

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle applique les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer, à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

5. A cet égard, l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au dispose comme suit :

«5. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité

administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif aux requérants ».

6. Conformément à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Suivre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait dès lors à admettre que le législateur belge n'a prévu aucun recours effectif lorsqu'une demande de suspension d'un refus de visa nécessite un examen en extrême urgence, en contradiction avec une obligation découlant d'une directive européenne.

7. Or cette lecture de la loi n'est pas la seule qui soit possible. En effet, l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu' « [e]n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ». Il faut en déduire une compétence générale et exclusive du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

8. Quant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa thèse. Une lecture de la loi conforme à l'article 34.5 de la directive 2016/801 amène à considérer qu'il régit l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

9. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

III. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

10. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

IV. Extrême urgence

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

11. La partie requérante présente en ces termes la raison pour laquelle une décision sur sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être prise en extrême urgence :

« Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date. Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le 30 septembre 2019, la requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

B. Note d'observations

12. La partie défenderesse estime que « l'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Elle considère que « rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent ».

IV.2. Décision

13. L'imminence du péril invoqué par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

14. La partie défenderesse ne conteste pas que tel soit le cas, mais estime qu'il ne peut en résulter un péril imminent. Ce faisant, elle opère une confusion entre la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Elle ne peut être suivie en cela. En effet, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que la requérante puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque, non contesté en l'espèce, que la requérante ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

V. Moyen

V.1. Thèses des parties

A. Requête

15. La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du manquement au devoir de minutie, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

16. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir « substitu[é] son appréciation à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, ainsi qu'à celle du Collège St Barthélémy mais également à celle des Universités en leur qualité de pouvoirs organisateurs, lesquels possèdent une compétence exclusive en matière d'admission aux études supérieures ». Elle considère que « ce faisant, la partie adverse a commis un excès, voire un détournement de pouvoir, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation quant aux possibilités d'accès à l'enseignement universitaire en ingénieur civil à l'issue de la septième année mathématique ». En effet, elle souligne que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions strictes de séjour étudiant et que, dans ce cadre, le délégué du Ministre de

l'Intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies, que d'une compétence liée. Or, en l'espèce, elle fait valoir que la décision attaquée ne conteste pas que ces conditions sont réunies.

17. Elle précise que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante pourrait s'inscrire pour poursuivre des études d'ingénieur civil en cas de réussite de l'examen d'entrée ». Elle ajoute que « l'article 58 ne prévoit à aucun moment dans la procédure l'absence de possibilité de réorienter ses choix d'études ni de poursuivre un cursus en Haute-Ecole après avoir suivi une septième année préparatoire scientifique ». La partie défenderesse aurait donc, selon elle, ajouté « une condition non prévue par la loi et, partant, illégale ».

18. A titre subsidiaire, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en indiquant dans la décision attaquée qu'elle « ne pourrait s'inscrire pour suivre des études universitaires d'ingénieur civil à l'issue de sa septième année préparatoire en raison de la restriction mentionnée sur l'équivalence de son diplôme ». En effet, la motivation de l'équivalence de son diplôme indiquait qu'il est toujours possible pour le demandeur de lever d'éventuelles restrictions par la présentation de l'examen de maturité auprès du Jury de la Communauté française, examen qu'elle pourrait donc présenter si nécessaire à l'issue de sa septième année préparatoire. Par ailleurs, elle signale que le site internet de l'Université de Liège, mentionnée dans le programme détaillé d'études qu'elle avait fournie, prévoit que l'admission au sein de cette Université se fait « soit par l'obtention de l'équivalence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit par la réussite de l'examen d'admission, auquel prépare la septième année préparatoire scientifique en mathématique ».

19. La partie requérante reproche, donc à la partie défenderesse d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la possibilité [...] de poursuivre des études universitaires à la fin de sa septième année préparatoire spéciale maths » et d'avoir, en outre, « commis un excès, voire un détournement de pouvoir en substituant son appréciation à celles des seules autorités compétentes en la matière pour apprécier la poursuite de ces études, à savoir la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi que les Universités ».

B. Note d'observations

20. La partie défenderesse observe que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Elle soutient, en substance, que si sa compétence est liée lorsque les conditions énumérées dans cet article sont réunies, il lui revient néanmoins d'apprécier si la demande s'inscrit dans l'hypothèse prévue par le législateur, « à savoir celle de la demande introduite par 'un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique' ». L'obligation d'accorder un « visa pour études » ne s'impose donc, selon elle, que lorsque demandeur a déposé les documents requis et que « l'administration a pu vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

21. Elle ajoute que « le détournement de procédure est contraire à l'ordre public » et qu'« aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public ». Elle rappelle encore que « l'article 20.2.f) de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

22. En l'espèce, elle soutient que le contrôle qu'elle a exercé « a bien été limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre ». Elle fait valoir que « comme indiqué dans la décision attaquée, l'objet même de la demande (faire des études en Belgique) n'est pas rencontré vu que la partie requérante affirme avoir l'intention de poursuivre des études supérieures d'ingénieur civil mais que si la partie requérante réussissait sa 7^{ème} année préparatoire en mathématique (ce à quoi elle s'est inscrite en Belgique), elle ne pourrait s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation d'ingénieur civil ». En effet, la requérante a, selon la partie défenderesse, produit une équivalence de diplôme qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à l'enseignement de type court et à l'enseignement de type long, secteur sciences humaines, domaine

sciences économiques et de gestion. La partie défenderesse considère donc qu'elle « a parfaitement pu considérer, vu les éléments du dossier qu'il y a en l'espèce un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

23. La partie défenderesse explique, en outre, que la partie requérante « semble inviter manifestement [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut faire ».

V.2. Décision

24. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

[...] ».

25. Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. La partie défenderesse peut, cependant être suivie lorsqu'elle indique qu'il convient néanmoins que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En l'espèce, la partie défenderesse soutient qu'elle a limité son contrôle à cette vérification.

26. La décision attaquée se termine, effectivement, par la phrase suivante : « Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré ». Il faut en conclure que la partie défenderesse n'a pas voulu ajouter une condition à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement vérifier la réalité du projet d'études de la requérante. A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée ne met pas en doute la réalité du projet de la requérante d'effectuer une septième année préparatoire à l'enseignement supérieur. Elle met, en revanche, en doute, la finalité poursuivie par la requérante en effectuant cette année préparatoire, à savoir entamer des études d'ingénieur civil. Ce faisant, elle ne se prononce pas tant sur la réalité de ce projet que sur sa faisabilité : la requérante ne pourra, selon la partie défenderesse, pas entamer ces études car elle ne possède pas aujourd'hui l'équivalence requise. La partie requérante rétorque, à cet égard, que c'est précisément la raison pour laquelle elle souhaite effectuer une septième année préparatoire : passer une épreuve lui donnant accès aux études qu'elle ambitionne d'effectuer.

27. Le Conseil constate que la requérante a produit les documents lui donnant accès à une septième année préparatoire. La partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a réellement pour objectif d'effectuer cette année. Elle ne pouvait donc, en principe, pas lui refuser l'autorisation de séjour requise à cette fin. La partie défenderesse semble toutefois soutenir que l'ensemble de la démarche de la requérante serait entachée par une tentative de détournement de la procédure, dans la mesure où son objectif final est d'entamer des études pour lesquelles elle ne dispose pas de l'équivalence de diplôme requise. Le Conseil observe toutefois que la requérante fait valoir, sans être sérieusement contredite, que la limitation à son équivalence de diplôme peut être levée par la réussite d'un examen au jury central d'un examen d'admission aux études supérieures de 1er cycle. A première vue, la décision attaquée est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère que la requérante ne pourrait en aucun cas entamer des études d'ingénieur civil à l'issue de sa septième année préparatoire.

28. La partie défenderesse ne pouvait pas sans commettre une erreur manifeste d'appréciation parvenir, sur cette base, à la conclusion que la requérante cherche à détourner la procédure ou qu'elle n'a pas de réel projet d'études en Belgique.

29. Le moyen est sérieux.

VI. PREJUDICE GRAVE

30. La requérante fait valoir qu' « à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le 30 septembre 2019, la requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ». La partie défenderesse estime, quant à elle, que le « préjudice invoqué, outre le fait qu'il n'est pas démontré, n'est pas grave, ni difficilement réparable ».

31. En l'espèce il ressort du dossier administratif et des faits de la cause que la requérante achève un cycle d'études au Cameroun et souhaite se réorienter, ce qui lui impose le passage par une année préparatoire supplémentaire. Il n'est pas soutenu et rien n'autorise à penser qu'elle pourrait atteindre un résultat équivalent en poursuivant un cycle d'études dans son pays d'origine. L'impossibilité de s'inscrire en septième année préparatoire apparaît donc effectivement de nature à lui faire perdre une année d'études, ce qui lui causera un préjudice grave difficilement réparable.

32. Les trois conditions pour obtenir la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée sont donc réunies. Il y a lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.

VI. Dépens

33. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 26 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf, par :

M. S. BODART, premier président.

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART